

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 28 mai 2008

### **OBJET**

*de la Délibération*

\*\*\*\*\*

**CONVENTION  
ENTRE LA VILLE  
DE PONTIVY ET  
MONSIEUR  
JACKY GUEGUAN  
RELATIVE A  
L'EXPLOITATION  
DES PARCELLES  
AP 9, 14 et 336 RUE  
DU PIGEON BLANC**

### *Date de convocation du Conseil Municipal*

22 mai 2008

*Date d'affichage* : 22 mai 2008

*Nombre de Conseillers en exercice* : 33

*Président de la Séance* : Monsieur LE ROCH, Maire

*Secrétaire de Séance* : Mademoiselle ORINEL

### *Etaient présents*

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme ROUILLARD, M. DERRIEN, Mme LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGAN, Conseillers Municipaux.

### *Absents ayant donné pouvoir*

Mme DORE-LUCAS à M. JARNO  
M. BAUCHER à M. LE DORZE  
Mme PESSEL à M. PARMENTIER  
M. LE BARON à M. MARCHAND

### *Absents*

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PONTIVY ET  
MONSIEUR JACKY GUEGAN RELATIVE A  
L'EXPLOITATION DES PARCELLES AP 9, 14 et 336 RUE DU  
PIGEON BLANC**

**Rapport de Alain LE MAPIHAN**

Par délibération du 28 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la Ville de PONTIVY des parcelles AP 9,14, 336 rue du Pigeon Blanc, afin de constituer une réserve foncière naturelle.

Ces parcelles sont actuellement louées par les Consorts LE PERU-ZAWADZKI à Monsieur Jacky GUEGAN.

Conformément à l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, « la personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille. »

**Nous vous proposons :**

- D'approuver la mise à disposition des parcelles AP 9, 14, 336 au profit de Monsieur Jacky GUEGAN moyennant une redevance annuelle,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation précaire jointe à la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 29 mai 2008**

**LE MAIRE**

**Jean-Pierre LE ROCH**

## CONVENTION

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Pontivy, représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire,

D'UNE PART,

**ET**

Monsieur Jacky GUEGAN, domicilié 53 route de Kerguimarec, NOYAL-PONTIVY, ci-après nommé par le vocable « le preneur »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### DESIGNATION

La Ville de Pontivy met à la disposition de Monsieur Jacky GUEGAN, qui accepte, les parcelles de terre dont la désignation suit :

<b>Section :</b>	<b>N° :</b>	<b>Contenance :</b>
	9	59 a 73 ca
AP	14	84 a 45 ca
	336	89 a 10 ca

Contenance totale            2 ha 33 a 28 ca

Cette convention d'utilisation précaire des terres est rédigée en conformité avec les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et suivants du Code Rural et de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des

cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis d'un an au moins. »

## **DUREE**

La présente convention prend effet à compter de l'acquisition effective par la Ville de PONTIVY des parcelles susmentionnées. Elle est faite pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

Toutefois, le preneur s'engage à laisser libre de toute location ou occupation, à première demande de la commune de PONTIVY, et dès l'enlèvement de la récolte en terre au moment de la demande, toute parcelle de terre perdant sa destination agricole.

## **REDEVANCE**

En contre-partie de cette utilisation du terrain, Monsieur Jacky GUEGAN s'oblige à verser à la commune de PONTIVY une redevance annuelle d'un montant de 150 euros payable le 29 septembre de chaque année après jouissance.

Cette redevance sera automatiquement révisée chaque année en proportion des variations de l'indice départemental des fermages arrêté par Monsieur le Préfet.

## **CONDITIONS**

Monsieur Jacky GUEGAN s'oblige à restituer à échéance de la convention, les parcelles de terre dont il s'agit, à la Ville de Pontivy, et ce, dans l'état où elles se trouvent actuellement.

D'autre part, Monsieur Jacky GUEGAN, s'engage, compte tenu de la précarité de la convention, à ne réclamer aucune indemnité, à sa sortie, à quelque titre que ce soit, à la Ville de Pontivy.

## **IMPOTS**

Les impôts fonciers du bien loué resteront à la charge de la commune de PONTIVY, conformément à la loi, sous réserve de son droit de récupérer sur le preneur, toutes les taxes et cotisations afférentes au bien loué et incombant à l'exploitant, notamment : la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles,

la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture et le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Fait à Pontivy, le 2008

En double exemplaire.

Monsieur Jacky GUEGAN,

Pour la Ville de PONTIVY,  
Monsieur Jean-Pierre LE ROCH  
Maire de PONTIVY